

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 297 du 1^{er} juin 2007 donnant délégation de signature à M. Charles-André MASSA, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 4 juin 2007 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 4 juin 2007 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 4 juin 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 308 du 4 juin 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 5 juin 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 312 du 5 juin 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 313 du 5 juin 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 314 du 5 juin 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 315 du 5 juin 2007 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 7 juin 2007 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques au niveau de la Belle-Rivière, à Langlade (p. 64).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 12 juin 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2007 (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 338 du 12 juin 2007 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2007 (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 339 du 12 juin 2007 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2007 (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 340 du 12 juin 2007 portant fixation de la tarification applicable en 2007 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 13 juin 2007 fixant la liste des candidats au 2^e tour des élections législatives du 16 juin 2007 (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 350 du 18 juin 2007 portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes ou aériennes (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 351 du 18 juin 2007 portant réglementation générale et sanitaire de la station de quarantaine animale de Miquelon (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 352 du 18 juin 2007 portant mise à jour de l'annexe VI à l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicable aux transport, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 18 juin 2007 portant modification de l'annexe à l'arrêté n° 711 du 6 novembre 2002 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux établissements exportant leurs produits de la mer vers l'Union européenne (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 386 du 25 juin 2007 autorisant la capture et le transport du poisson, à des fins scientifiques et lors des opérations de restauration du milieu, dans les étangs et cours d'eau de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 25 juin 2007 mettant en demeure le GIE Exploitation des Carrières de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 486 du 24 août 2006 pour la centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre, et notamment son article 3 (p. 75).

ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 26 juin 2007 portant réglementation de la vitesse sur la route nationale 1 - route Cléopâtre aux abords de l'accès du chantier de reconstruction du barrage du Goéland (p. 76).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 du 27 avril 2007 instituant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du maire de la commune de Miquelon-Langlade ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers en date du 7 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites est instituée.

Art. 2. — Le préfet convoque les réunions de la formation spécialisée, en fixe l'ordre du jour et en assure la présidence. La présidence pourra être déléguée à son représentant.

Art. 3. — Sont désignés comme représentants des services de l'État :

- le directeur des services de l'équipement ou son représentant ;

- le directeur des services de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- le chef du service des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

- le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, en qualité d'inspecteur des installations classées.

- M. Jean-Yves LEFEBVRE, en qualité d'inspecteur des installations classées.

Art. 4. — Sont désignés comme représentants des collectivités territoriales :

Au titre du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;

- M. Gérard BRIAND, deuxième vice-président du conseil territorial ;

En cas d'absence, les représentants du conseil territorial seront respectivement suppléés par M^{me} Françoise LETOURNEL, première vice-présidente du conseil territorial et M. Jean-Yves DESDOUETS, cinquième vice-président du conseil territorial.

Au titre de la commune de Saint-Pierre

- M. Rémy GIRARDIN, adjoint au maire, suppléé en cas d'absence par M. Bruno ARTHUR, conseiller municipal.

Au titre de la commune de Miquelon-Langlade

- M. Roger ETCHEBERRY, conseiller municipal.

Art. 5. — Est désigné comme membre du collège des représentants des organisations professionnelles et des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Abel GOINEAU, au titre de l'association « SPM Frag'îles ».

Art. 6. — Est désigné comme personnalité qualifiée au vu de ses compétences dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée :

M. Jean-Louis RABOTTIN, enseignant spécialiste en géologie.

Art. 7. — Lors de la réunion de la formation spécialisée, le président peut entendre, à titre indicatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats et la délibération sur un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour.

Art. 8. — Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres titulaires ou suppléants siègent en formation.

Si le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement dans les meilleurs délais sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le

même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 9. — La formation se prononce à la majorité de voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

L'avis rendu par la formation spécialisée vaut pour celui de la commission territoriale lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Art. 10. — Le mandat des membres de la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites est de trois ans, renouvelable.

Si au cours du mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 11. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 297 du 1^{er} juin 2007 donnant délégation de signature à M. Charles-André MASSA, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07003464 (ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer) du 12 avril 2007 portant mutation de M. Charles-André MASSA, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. l'administrateur principal des affaires maritimes Charles-André MASSA, chef du service des affaires

maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juin 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 303 du 4 juin 2007 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4112-5, L.4123-15, 4123-16 et 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 278 du 20 mai 2005 portant inscription du docteur Frédéric MILVOY au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-miquelon sous le numéro 88 ;

Vu la demande formulée par le docteur Frédéric MILVOY en date du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Frédéric MILVOY, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'Ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 4 juin 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 4 juin 2007 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4112-5, L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 166 du 26 mars 2007 portant inscription du docteur Guy SOUTHWELL au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-miquelon sous le numéro 96 ;

Vu la demande formulée par le docteur Guy SOUTHWELL en date du 24 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Guy SOUTHWELL, docteur en médecine, qualifié en psychiatrie est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'Ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 4 juin 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 4 juin 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 510 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu la demande du chef du STEFP en date du 28 mai 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 23 juin au 3 juillet 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du STEFP est confié à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail.

Pendant cette même période, M^{me} Denise CORMIER est également déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 juin 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 308 du 4 juin 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 510 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu la demande du chef du STEFP en date du 28 mai 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 28 juillet au 18 août 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du STEFP est confié à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail.

Pendant cette même période, M^{me} Denise CORMIER est également déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 juin 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 5 juin 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 19 207 € (*dix-neuf mille deux cent sept euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : accueil, écoute et accompagnement des victimes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 02, action 32, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 5 juin 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 312 du 5 juin 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 269 € (*trois mille deux cent soixante-neuf euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : éducation à la vie affective et sexuelle.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité ente les hommes et les femmes, article 02, action 31, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 5 juin 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 313 du 5 juin 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 000 € (*deux mille euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : école des parents et des éducateurs.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon

Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité ente les hommes et les femmes, article 02, action 33, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 5 juin 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 314 du 5 juin 2007 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 3 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 180 € (*cent quatre-vingts euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : campagne d'information 3919.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon
Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro de compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS-EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité ente les hommes et les femmes, article 02, action 32, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 5 juin 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 315 du 5 juin 2007 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 21 décembre 2006 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Naître, Allaiter, Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 000 € (*mille euros*) est attribuée pour l'année 2007, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **Association Naître Allaiter Grandir à SPM**

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 1, rue Gloanec B. P. 4206 à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Information, sensibilisation à l'allaitement, accompagnement des mamans.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon
Etablissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024102063 Clé 20

Au nom de l'association Naître Allaiter Grandir à SPM

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité ente les hommes et les femmes, article 02, action 31, sous action 03, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Naître Allaiter Grandir à SPM.

Saint-Pierre, le 5 juin 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 7 juin 2007 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques au niveau de la Belle-Rivière, à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9, L. 122-1 à L. 122-3 et R.122 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 212 du 25 avril 2007 portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2007 ;

Vu la demande de l'association « La Pêche Sportive Saint-Pierre/Langlade » en date du 26 mai 2007 ;

Vu les avis favorables des services de l'agriculture et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'importance d'évaluer la présence du saumon atlantique dans la Belle-Rivière à Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Bénéficiaire de l'autorisation

L'association de « Pêche Sportive Saint-Pierre/Langlade », 1, rue Surcouf, BP 751, 97500 Saint-Pierre, est autorisée à procéder à des opérations de capture de poisson à des fins scientifiques et dans les conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Art. 2. — Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- M. Jean-Paul BRIAND, président de l'association « La Pêche Sportive Saint-Pierre/Langlade » ;
- M. Franck URTIZBEREA, technicien des services de l'agriculture et de la forêt.

Les captures seront réalisées par les personnes suivantes :

- M. Guy SABAROTS, M. Alain PIC, M. Jean-Marie QUEDINET en tant que membres de l'association de Pêche Sportive Saint-Pierre/Langlade ;

- M. Bruno LETOURNEL, M. Philippe CASADEI, en tant que gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- M. Jean-Paul APESTEGUY, M. Laurent JACKMAN, M. Frédéric DISNARD, en tant que gardes de la fédération des chasseurs ;

- M. Franck URTIZBEREA et M^{lle} Céline THOMAS, en tant qu'agents des services de l'agriculture et de la forêt.

Art. 3. — Validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} novembre 2007.

Art. 4. — Objectifs

Cette opération de capture s'insère dans une étude ayant pour objectifs de :

- Evaluer la présence du saumon atlantique dans la Belle-Rivière, à Langlade ;
- Caractériser leur migration (période, facteurs déclenchants, etc).

Art. 5. — Lieu et moyen de capture

La capture s'effectuera à l'aide d'un piège à poissons installé dans la Belle-Rivière, à Langlade, à environ 500 m à l'amont de l'embouchure.

Ce piège est constitué de 2 caissons permettant de capturer les poissons à la montaison et à la dévalaison, et d'un système de filets disposés en travers du lit mineur permettant de rabattre les poissons vers les caissons.

Art. 6. — Devenir des captures

Les poissons capturés, ombles de fontaine et saumons atlantiques, seront manipulés avec précaution.

Les saumons atlantiques feront l'objet de mesures physiques (poids, longueur). Des prélèvements d'écailles pourront être effectués sur les individus de taille importante après anesthésie.

Chaque capture, après inventaire et mesure le cas échéant, sera remise à l'eau.

Art. 7. — Interdiction de pêche

Afin de faciliter les captures et d'éviter un stress supplémentaire aux poissons, la pêche est interdite de part et d'autre du piège, sur un tronçon s'étalant de 50 m à l'aval du piège à 50 m à l'amont.

Art. 8. — Information

Des panneaux d'information seront implantés à proximité du site.

Art. 9. — Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 10. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juin 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 12 juin 2007 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 15 mars 2007 fixant la dotation des dépenses hospitalières autorisées de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour 2007 ;
Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration, dans sa séance du 16 mai 2007 ;
Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2007, est fixée à 13 867 168 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2007, les tarifs de prestation applicables au centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

- médecine, chirurgie et maternité : 1 570,98 €
- séance de dialyse : 750 €

Art. 3. — La dotation globale allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 juin 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 338 du 12 juin 2007 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la circulaire n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration, dans sa séance du 16 mai 2007 ;
Sur proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget annexe « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2007, est arrêté en dépenses et en recettes à : 2 330 975 €

- 1 201 309,00 € pour la section soins
- 1 129 666,00 € pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- groupe 1 1 892 820,00 €
- groupe 2 56 122,00 €
- groupe 3 243 233,00 €
- groupe 4 138 800,00 €

Art. 2. — Le forfait de soins journalier est fixé à 97,72 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 2007.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 juin 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 339 du 12 juin 2007 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et de la famille ;
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration, dans sa séance du 16 mai 2007 ;

Sur proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2007, est arrêté en dépenses et en recettes à : 1 282 100 €

- 500 000,00 € pour la section soins
- 782 100,00 € pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- groupe 1 986 200,00 €
- groupe 2 40 800,00 €
- groupe 3 153 100,00 €
- groupe 4 102 000,00 €

Art. 2. — Le forfait de soins courant est fixé à 4,75 €.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 90,07 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 2007.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 juin 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 340 du 12 juin 2007 portant fixation de la tarification applicable en 2007 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration, dans sa séance du 16 mai 2007 ;

Sur proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2007 est arrêté en recettes et en dépenses à 207 900,00 €.

Art. 2. — Le forfait journalier de soins est fixé à 51,20 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 2007.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 juin 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 13 juin 2007 fixant la liste des candidats au 2^e tour des élections législatives du 16 juin 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu les résultats du 1^{er} tour des élections législatives du 9 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des candidats et de leurs remplaçants au 2^e tour des élections législatives du 16 juin 2007 est fixée ainsi qu'il suit :

- M^{me} Annick GIRARDIN avec comme remplaçant éventuel M^{me} Catherine PEN ;
- M. Gérard GRIGNON avec comme remplaçant éventuel M. Stéphane ARTANO.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 juin 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 350 du 18 juin 2007 portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes ou aériennes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article LO 6414-1-VI prévoyant que « la réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale ne peut-être modifiée qu'après avis du conseil territorial » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 1123/CAB du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes ;

Vu l'avis n° 16 du conseil territorial sur les projets de réglementations relatives aux mesures locales en matière de contrôle sanitaire et de fonctionnement de la station de quarantaine animale de Miquelon, en date du 5 juin 2007 ;

Considérant le besoin d'actualisation de la réglementation sanitaires locale, en abrogeant notamment ses dispositions obsolètes ;

Sur proposition du secrétaire général de préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de mettre à jour les dispositions de l'arrêté n° 1123/CAB du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes, ainsi réécrit et remplacé par les articles suivants.

Art. 2. — Le contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire a pour objet l'application des mesures ou recommandations prescrites par les conventions sanitaires internationales et les règlements territoriaux en vue de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies contagieuses mentionnées dans les conventions internationales.

L'existence dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un système quarantenaire pour animaux nécessite une réglementation particulière pour ces divers contrôles, celle-ci pourra être modifiée en fonction des données épidémiologiques fournies par les organismes internationaux de référence.

Art. 3. — Le personnel du service de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritime et aérienne est placé sous l'autorité du directeur des services de l'agriculture.

Art. 4. — Il est interdit à tout navire ou aéronef escalant dans l'archipel de mettre à terre ou de jeter dans les eaux territoriales les déchets et ordures provenant du bord.

Ces déchets et ordures devront être placés dans des containers munis de couvercles étanches laissés à bord. Ces containers scellés dès remplissage seront remis par le bord, sur demande, au service administratif d'enlèvement des déchets soit en cours d'escale soit avant le départ du navire ou de l'aéronef pour être portés au dépôt d'ordure public. Les containers seront ensuite nettoyés et désinfectés.

En outre une surveillance particulière du bord sera exercée sur la propreté générale, le nettoyage ou la désinfection éventuelle des traces suspectes de déchets, fumier, paille.

Un certificat de dératisation datant de moins de six mois sera exigé pour tout navire en provenance de l'étranger. La mise en place des garde-rats pourra être exigée quelle que soit la nationalité ou la provenance des navires en fonction des données épidémiologiques mondiales.

Art. 5. — Dès l'arrivée aux ports ou aéroports, il sera procédé à la mise sous scellés des cambuses des navires et aéronefs étrangers au territoire ou en provenance de pays étrangers.

Par dérogation seront dispensés de cette mesure les navires battant pavillon du Canada ou des Etats-Unis ou immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance directe de la zone de sécurité définie pour ces territoires.

La pose des scellés sera effectuée par un agent des douanes, en présence d'un agent de la direction de l'agriculture (services vétérinaires).

Art. 6. — Il est interdit de descendre à terre durant l'escale tout animal séjournant à bord des navires et aéronefs sauf dans les conditions prévues pour les animaux d'importation.

Art. 7. — L'importation de tous animaux sur pieds, y compris la volaille, est interdite sauf pour les animaux en provenance du Canada et des Etats-Unis, ou pour ceux importés dans le cadre du système quarantenaire dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Les animaux destinés à la boucherie en provenance du Canada ou des Etats-Unis devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé délivré par le service vétérinaire du pays d'origine, attestant que ces animaux ne présentaient à l'embarquement aucun symptôme de maladies contagieuses.

Les animaux destinés à l'élevage ou à l'embouche seront accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle consultable auprès de la direction des services de l'agriculture. En ce qui concerne les ruminants, ils devront en outre avoir subi les tests de recherche de tuberculose et de brucellose et présenté un résultat négatif.

Les animaux marins provenant du Canada ou des Etats-Unis et destinés soit à la consommation humaine directe, soit à l'immersion dans les eaux territoriales de l'archipel, doivent être accompagnés d'un certificat d'exportation, conforme au modèle consultable auprès de la direction des services de l'agriculture et délivré par les autorités canadiennes.

Art. 8. — Sauf dérogation, l'importation de tout animal sauvage, y compris les oiseaux, est formellement interdite. En cas de débarquement, ils seront immédiatement abattus et détruits aux frais du transporteur. La dérogation ne peut être accordée qu'au cas par cas et après avis des services vétérinaires.

Art. 9. — En ce qui concerne les carnivores domestiques, opération se limitant strictement aux chiens et chats âgés de quatre mois et plus, l'importation ne pourra se faire que sur production des pièces suivantes :

a) certificat d'identification de l'animal (tatouage ou transpondeur implantables) ;
b) certificat de vaccination antirabique délivré par un vétérinaire, devant dater :

- de plus d'un mois et moins d'un an pour une primo-vaccination,
- de moins d'un an pour une vaccination de rappel ;

c) certificat de bonne santé, délivré par un vétérinaire, déclarant que l'animal a été inspecté et trouvé exempt de tout symptôme de maladie contagieuse. Ce document doit dater de moins de quatre jours avant l'introduction de l'animal dans l'archipel.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, outre les sanctions prévues à l'article 26 du présent arrêté, les animaux seront, au gré du propriétaire, abattus sur place ou refoulés sur le navire ou l'aéronef transporteur.

Art. 10. — L'enlèvement de la douane du bétail sur pied ne pourra être opéré que sur la production, en double exemplaire, d'une autorisation délivrée après contrôle par un agent des services vétérinaires. L'un des exemplaires de l'autorisation sera annexé à la déclaration en douane, l'autre sera conservé par l'importateur.

Les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines soumis au contrôle seront en outre marqués par une agrafe numérotée à l'oreille, qu'ils soient destinés à l'abattoir, à l'embouche ou à l'élevage.

Art. 11. — Sont interdits l'enlèvement de la douane et la circulation dans le territoire des animaux qui seraient, à la suite de la visite sanitaire, reconnus atteints de maladie contagieuse.

Dans ce cas, les animaux en question seront, au gré du propriétaire, soit réexpédiés à ses frais et sous sa responsabilité vers le port ou l'aéroport d'embarquement d'origine, soit abattus.

Si l'animal est reconnu à l'abattage comme propre à la consommation humaine, il sera remis à son propriétaire, dans le cas contraire il sera saisi et détruit.

Art. 12. — Les animaux importés dans le cadre du système quarantenaire devront être accompagnés d'un certificat sanitaire d'importation, conforme au modèle consultable auprès de la direction des services de l'agriculture.

Sauf dérogation, le directeur des services de l'agriculture devra être avisé par l'importateur, ou son représentant, au moins deux mois à l'avance, de la date d'arrivée prévue de ces animaux dans l'archipel. La dérogation ne peut être accordée qu'au cas par cas et après avis des services vétérinaires.

En ce qui concerne les sorties de quarantaine, le responsable des opérations est tenu d'aviser le directeur des services de l'agriculture (services vétérinaires), au moins quarante-huit heures à l'avance, de la date de sortie des animaux. Il fournira en outre une liste complète et numérotée de ces animaux en précisant pour chacun d'eux la destination.

Art. 13. — Est prohibée l'importation sous tous régimes douaniers des animaux et produits désignés ci-après de toute provenance, à l'exception des Etats-Unis et du Canada, sauf dans le cadre du système quarantenaire et dans les conditions décrites à l'article 12.

Le présent article précise la nomenclature douanière et complète la liste des animaux et marchandises soumis à la prohibition.

Numéros du tarif des droits de douane	Animaux et marchandises soumis à la Prohibition
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle.
01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.
Ex-01-06	Autres animaux vivants : des espèces gibier (ruminants et porcins), autres (ruminants et porcins).
05-02	Soies brutes de porc, de sanglier ; déchets de ces soies.
Ex-05-03	Crins et déchets de crins bruts (ruminants).
Ex-05-06	Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes (des ruminants et porcins domestiques ou sauvages).
Ex-05-08	Os et cornillons bruts, poudres et déchets des matières.
Ex-05-09	Cornes et bois de ruminants, bruts, ongles de ruminants et de porcins bruts.
Ex-05-14	Biles, glandes et autres organes d'origine animale (de ruminants et porcins domestiques ou sauvages) frais, réfrigérés ou congelés ou conservés provisoirement d'une autre matière, mais non desséchés.
05-15 ex B	Produits d'origine animale (ruminants et porcins) non dénommés ni compris ailleurs animaux morts (ruminants et porcins) impropres à la consommation humaine.
12-09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.

Numéros du tarif des droits de douane	Animaux et marchandises soumis à la Prohibition
12-10 ex B	Foin, luzerne, sainfoin, trèfle.
15-02 ex A et ex B	Suifs (des espèces bovine, caprine et ovine) bruts.
23-01	Farines et poudres de viandes et d'abats impropres à l'alimentation humaine.
Ex-41-01	Peaux brutes (fraîches, salées vertes) y compris les peaux d'ovins lainés (de ruminants de porcins domestiques ou sauvages).
Ex-43-01	Pelleteries brutes (fraîches salées) de ruminants.
53-01 ex A	Maines en masse (en suint et lavées à dos).
53-02 ex B	Poils fins et poils grossiers en masse, bruts (de ruminants).

L'importation et la mise sur le marché de carcasses et de pièces de viandes non débarrassées de l'encéphale et de la moelle épinière des animaux de l'espèce bovine, ovine ou caprine ne sont autorisées que s'ils proviennent d'animaux :

- de l'espèce bovine, âgés de vingt-quatre mois au plus ;
- de l'espèce ovine ou caprine, âgés de douze mois au plus ;

L'importation et l'emploi d'aliments (numéro de tarif de douane 23-09) destinés aux ruminants, contenant des farines de viandes et d'os ainsi que toute autre protéine d'origine animale, à l'exception des protéines issues du lait et des produits laitiers, sont interdits.

Art. 14. — Les produits d'origine animale en provenance du Canada ou des Etats-Unis seront accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle consultable auprès de la direction des services de l'agriculture, et délivré par les services vétérinaires de ces pays.

Art. 15. — Les viandes, abats, charcuteries et volailles frais, congelés ou réfrigérés importés dans l'archipel doivent obligatoirement être emballés de manière à les protéger de toute souillure.

Les navires ou aéronefs transportant des denrées soumises à des règles particulières de conservation doivent être munis des installations nécessaires au respect de ces règles. Toute denrée importée dans des engins ne pouvant respecter les normes de conservation et de salubrité, non accompagnée du certificat prévu à l'article 14, ou transportée à une température non conforme sera saisie et détruite par les soins des services vétérinaires.

Les viandes fraîches en carcasse, demi ou quartier, doivent être suspendues.

Art. 16. — Les véhicules et les machines agricoles usagées importés dans l'archipel, en provenance de pays autres que les Etats-Unis et le Canada, doivent faire l'objet d'une déclaration au directeur des services de l'agriculture et de la forêt outre la déclaration normale au service des douanes. Ces véhicules et machines agricoles seront soumis à une désinfection dès leur débarquement et aux frais de l'importateur.

Art. 17. — Il est interdit d'importer, de fabriquer, détenir, vendre ou céder à titre gratuit sans autorisation spéciale délivrée par le représentant de l'État des substances suivantes :

- a) Matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;

- b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins, à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement définis.

Seuls les vétérinaires dûment habilités par le directeur des services de l'agriculture sont autorisés à procéder à ces importations, dans la limite des charges de leurs fonctions et pour des fins professionnelles et justifiées.

Art. 18. — Les dispositions des articles 18 à 25 ont plus spécifiquement pour objet de définir les mesures applicables dans le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière de contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets, lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits.

Ces mesures de contrôle phytosanitaires s'appliquent aux importations effectuées par les opérateurs commerciaux, par les particuliers et voyageurs arrivant dans l'archipel par voie aérienne ou maritime, ainsi qu'aux importations faites sous le régime des colis postaux et messageries rapides présentant ou non un caractère commercial.

Pour l'application des articles 18 à 25 du présent arrêté, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

- « végétaux » : il s'agit des plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris les semences (au sens botanique du terme) destinées à être plantées. cela concerne notamment :

- Les fruits, au sens botanique du terme, qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- Les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- Les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- Les fleurs et feuillages coupés ;
- Les branches avec ou sans feuillages ;
- Les arbres et arbustes en racine nue, en motte ou coupés, avec ou sans feuillages ;
- Les greffons ou boutures racinées ou non ;
- Les cultures de tissus végétaux ;
- Les bandes et plaques de gazon végétal ;
- Les fourrages et foins destinés à l'alimentation des animaux ;
- Les bois brut non traité.

- « Produits végétaux » : il s'agit des produits d'origine végétale, non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux définis dans la rubrique précédente, y compris les graines destinées à la consommation.

- « Autres objets » : cela recouvre notamment les supports de culture (terres, graviers, sables, terreaux, engrais organiques, etc...), moyens de transports, matériels d'emballages accompagnant les plantes ou autres objets ayant été en contact avec les végétaux et susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles.

- « Organismes nuisibles » : c'est-à-dire des ennemis des végétaux et produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, de mycoplasmes, de bactéries, de cryptogames ou d'autres agents pathogènes.

- « Contrôles phytosanitaires » : ceux-ci sont des opérations effectuées par les agents compétents des services de l'agriculture, destinées à éviter l'introduction ou la diffusion d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets. Ces opérations comprennent la vérification des documents phytosanitaires et de l'identité de l'espèce végétale, ainsi qu'un contrôle

technique effectif (observation visuelle pouvant être complétée par des observations complémentaires et des prélèvements d'échantillons).

- « *Certificat phytosanitaire* » : c'est un document officiel établi par les agents des services de protection des végétaux concernés, accompagnant les végétaux, produits végétaux et autres objets exportés ou importés, et permettant notamment d'identifier précisément leur genre, espèce, variété et/ou cultivar, ainsi que leur état sanitaire et la provenance des envois.

Art. 19. — L'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'archipel est subordonnée à un contrôle exercé par les agents compétents du service de l'agriculture et à la présentation d'un certificat phytosanitaire. Ce document, qui porte le nom exact des espèces, est délivré par les services de protection des végétaux du territoire expéditeur et doit comporter les mentions figurant sur le modèle consultable auprès de la direction des services de l'agriculture.

Une attention particulière doit être portée par les services de contrôle lors de l'importation d'une espèce végétale étrangère au milieu indigène et pouvant risquer de perturber l'écosystème local.

Tout végétal qui a subi avant départ un traitement de désinfection ou de désinfestation doit être signalé sur le certificat, avec la date et la durée du traitement, ainsi que les procédés et produits utilisés.

Art. 20. — L'importation dans l'archipel de tous végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que de sacs ou emballages susceptibles de servir de support à des organismes nuisibles à la végétation locale est prohibée.

En outre, en cas de danger imminent d'introduction ou de propagation dans le territoire de tout organisme nuisible aux végétaux, un arrêté particulier peut en interdire l'importation et prendre les mesures techniques complémentaires jugées nécessaires.

De telles mesures sont édictées lorsque de par leur nature, leur origine ou leur provenance, les produits en cause sont susceptibles de servir d'intermédiaires à l'introduction ou à la propagation de maladies ou d'organismes nuisibles et ennemis dangereux pour le milieu végétal.

Dans tous les cas, toutes les mesures préventives préalables doivent être prises par les fournisseurs et importateurs afin que les produits végétaux entrant dans l'archipel soient indemnes de maladies à virus, bactériennes ou mycoplasmes nuisibles, xylophages ou champignons de toutes sortes. Des traitements appropriés et conformes aux normes sanitaires en vigueur doivent en particulier être utilisés pour lutter contre l'entrée sur le territoire des maladies et insectes les plus courants sur le territoire d'exportation et rencontrés sur le lieu de culture.

Une liste indicative et non exhaustive de parasites pouvant être propagés par des fleurs ou plantes d'intérieur et pouvant être potentiellement dangereux pour la production agricole (légumière et horticole) de Saint-Pierre-et-Miquelon est consultable auprès de la direction des services de l'agriculture.

Art. 21. — Les contrôles phytosanitaires sont nécessaires pour vérifier l'identité des végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que le respect des exigences sanitaires générales. Ils peuvent être effectués de façon systématique dans les cas où il existe un indice sérieux portant à croire que les exigences phytosanitaires ne sont pas respectées.

Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents chargés des contrôles l'aide nécessaire à

la réalisation des inspections. Ils doivent procéder au déchargement des marchandises, prendre en charge toutes les mesures conservatrices pour assurer le stockage des denrées, le cas échéant sous température dirigée, en cas de décision de mise en consigne sous douane des marchandises.

Les certificats phytosanitaires attestent que les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que leurs matériels d'emballage ont été, avant leur expédition, officiellement examinés en totalité ou sur des échantillons représentatifs et, en cas de besoin, que les moyens de transport utilisés ont été également contrôlés par les agents habilités afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles aux végétaux.

Ces documents ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date d'expédition des produits. Ils doivent, en outre, être correctement rédigés et ne porter aucune surcharge ou rature. De plus, le nom de l'agent qui les a délivrés doit être très lisible.

A leur entrée dans l'archipel, ces documents sont visés et datés par un agent de l'État compétent pour les contrôles phytosanitaires (services techniques de la direction de l'agriculture).

Art. 22. — Les contrôles phytosanitaires sont opérés dans les bureaux de douane ou sur les lieux de destination, de manière à ce que l'itinéraire prévu pour acheminer les végétaux, produits végétaux et autres objets soit le moins possible perturbé.

Lors des opérations de dédouanement, l'importateur est tenu de remplir un laissez-passer phytosanitaire accompagnant, le cas échéant, sa déclaration en douane. Ce document de liaison, qui doit comporter les mentions figurant sur le modèle consultable auprès de la direction des services de l'agriculture, est complété et visé par un agent compétent des services locaux de protection des végétaux, préalablement à la décision d'autorisation ou de refus de délivrance de la marchandise.

Les agents des services de l'agriculture doivent être prévenus par les opérateurs commerciaux au moins douze heures avant le moment où les produits sont présentés aux services des douanes ; en cas d'empêchement de ces agents, mainlevée des marchandises peut être accordée par le service des douanes selon des modalités de contrôle définies en commun avec les services de l'agriculture.

Les services de contrôle ne peuvent être rendus responsables des frais et dommages pouvant résulter de la réalisation des contrôles dès l'instant où ceux-ci sont effectués dans les délais normaux.

Art. 23. — Dans la mesure où, d'une part, l'introduction ou la propagation dans l'archipel d'organismes nuisibles ne sont pas à craindre et que, d'autre part, les végétaux, produits végétaux et autres objets importés de l'extérieur du territoire ne font pas partie des catégories d'espèces considérées comme dangereuses pour les cultures, ceux-ci sont soumis à déclaration aux agents des douanes afin que soit identifié leur genre, espèce, variété ou cultivar, ainsi que leur origine et la garantie qu'ils sont indemnes d'ennemis et maladies nuisibles aux cultures, lorsque ces importations sont effectuées :

- à l'occasion d'un déménagement ;
- à titre de consommation personnelle et en petites quantités pour les voyageurs ;
- par la voie postale ou sous le régime des colis postaux lorsque lesdits produits sont importés en petites quantités à des fins non industrielles ou commerciales.

En cas de doute sur l'origine et l'état sanitaire d'un produit végétal, les agents des services des douanes font appel aux services de l'agriculture compétents pour un contrôle en douane ou chez l'importateur.

Art. 24. — Lorsque les conditions d'importation, fixées par les dispositions des articles qui précèdent, ne sont pas respectées, l'agent chargé des contrôles phytosanitaires peut prendre toute décision qu'il juge nécessaire et appropriée à la situation particulière en prévoyant d'ordonner, par exemple, des mesures de refoulement, de destruction, de congélation, de mise en quarantaine, de mise en consigne, de désinfection, de désinsectisation, de tri ou d'utilisation industrielle des produits concernés aux frais de l'importateur.

Les services de l'agriculture informent dans les meilleurs délais le service concerné du pays expéditeur des mesures d'interception des produits du fait d'interdictions ou de restrictions phytosanitaires.

Les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à quarantaine sont obligatoirement placés dans des conditions spécifiques d'isolement et de surveillance, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible dont ils sont susceptibles d'être porteurs.

Art. 25. — En cas de besoin, les agents chargés des contrôles phytosanitaires inspectent les végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à l'exportation et, si nécessaire, d'autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux, afin de vérifier :

- leur identité ;
- la taille du lot destiné à être expédié ;
- qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles ;
- que la réglementation phytosanitaire du pays importateur est respectée.

Si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige, un certificat phytosanitaire est délivré par les services de l'agriculture, attestant que les végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que leurs emballages, ont été inspectés suivant des procédures adaptées, qu'ils sont estimés exempts d'organismes nuisibles, et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur du pays importateur.

Art. 26. — Les sanctions applicables aux auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté sont celles fixées par les prescriptions en vigueur du Code rural pour les infractions de même nature, soit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les infractions définies au présent article ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

La juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le Code pénal.

Art. 27. — Les références à l'arrêté du 12 septembre 1975 susvisé et à ses textes ultérieurs modificatifs sont désormais remplacées par celles du présent arrêté.

Art. 28. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et

publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 juin 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 351 du 18 juin 2007 portant réglementation générale et sanitaire de la station de quarantaine animale de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la décision 2004/410/CE de la commission européenne du 28 avril 2004 modifiée concernant les conditions de police sanitaire spécifiques applicables à l'importation de certains animaux en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant la décision 79/542/CEE du conseil ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article LO 6414-1-VI prévoyant que « la réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale ne peut-être modifiée qu'après avis du conseil territorial » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 350 du 18 juin 2007 portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;

Vu l'avis n° 16 du conseil territorial sur les projets de réglementations relatives aux mesures locales en matière de contrôle sanitaire et de fonctionnement de la station de quarantaine animale de Miquelon, en date du 5 juin 2007 ;

Considérant le projet de réouverture prochaine de la station de quarantaine animale de Miquelon et le besoin de mise à jour des règles de fonctionnement de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de préfecture,

Arrête :

TITRE 1 : REGLEMENT GENERAL

Article 1^{er}. — Le présent règlement, qui complète l'arrêté du 18 juin 2007 susvisé portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire, a pour objet de remettre à jour le règlement général et sanitaire de la station de quarantaine animale de Miquelon, en vue de la réouverture prochaine envisagée de l'établissement.

Art. 2. — Les dispositions intéressant le présent règlement de fonctionnement de la station de quarantaine sont prises et s'exercent en conformité avec les règles sanitaires imposées par le pays importateur.

Art. 3. — La station de quarantaine comprend :

- les étables ;
- les lieux de stockage des produits destinés à l'alimentation, à la litière et à l'entretien des animaux ;
- des annexes dont l'une à usage de laboratoire et de logement ;
- les emprises définies par la clôture extérieure à l'exclusion de l'aile nord dudit bâtiment.

Art. 4. — La direction de la station de quarantaine exerce la direction générale, administrative et technique de l'établissement, elle désignera, à cet effet, un responsable.

Le responsable et le personnel de la station de quarantaine devront se conformer aux dispositions réglementaires du présent arrêté et de l'arrêté du 18 juin 2007 susvisé portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire, ainsi qu'aux prescriptions particulières édictées par la direction des services de l'agriculture ou de ses représentants pour tout ce qui concerne les mesures d'ordre sanitaire.

Un règlement intérieur - établi en accord avec la direction des services de l'agriculture - définira les modalités pratiques de fonctionnement.

Art. 5. — L'utilisation de la station de quarantaine pour toute opération de quarantaine animale est soumise à autorisation administrative préalable.

Une notification d'importation sera adressée par la direction de la station de quarantaine à la direction des services de l'agriculture (3, rue Albert-Briand, B.P. 4244 à Saint-Pierre), sauf dérogation, *au moins deux mois* avant la date prévue d'arrivée des animaux dans l'archipel. La dérogation ne peut être accordée qu'au cas par cas et après avis des services vétérinaires.

La demande devra préciser les noms et adresse de l'importateur et du propriétaire des animaux, le nombre et l'espèce de ceux-ci, ainsi que le pays destinataire.

Cette notification devra être renouvelée selon les mêmes modalités avant chaque opération.

Art. 6. — L'importateur, le propriétaire des animaux, leurs ayants droit et la station de quarantaine ne seront pas fondés à exercer toute voie de recours contre les autorités administratives pour des pertes ou dommages résultant :

- de l'obligation de conduire et de faire séjourner les animaux dans les conditions exigées par le règlement de quarantaine ;
- des mesures d'urgence ou de toutes autres causes fortuites susceptibles d'intervenir découlant de l'importation des animaux, de leur état de santé et de leur atteinte par toute maladie déclarée ou latente, ou par un défaut génétique ou autres ;
- de la défaillance du demandeur, du propriétaire ou de leurs ayants droit.

Le propriétaire des animaux doit justifier des moyens suffisants et adaptés pour le transport et l'hébergement des animaux pendant et à l'issue de la période de quarantaine.

L'importateur, le propriétaire des animaux ou leurs ayants droit doivent se conformer aux règlements en vigueur dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'importation des animaux doit en particulier se réaliser selon les conditions et procédures fixées par l'arrêté du 18 juin 2007 susvisé portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire.

Art. 7. — Les opérations de quarantaine s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire locale et à celles de la décision 2004/410/CE du

28 avril 2004 susvisée.

TITRE 2 : REGLEMENT SANITAIRE

Art. 8. — La station de quarantaine doit permettre l'hébergement des animaux dans les conditions d'isolement nécessaires et suffisantes afin notamment :

- de respecter les mesures quarantaines prescrites ;
- d'éviter la propagation de maladies contagieuses.

Art. 9. — La station de quarantaine doit faire l'objet d'une surveillance permanente et continue dont les modalités devront être validées par les services de l'agriculture.

Art. 10. — Les services de l'agriculture s'assurent de cette surveillance et supervisent les opérations de contrôle sanitaire des animaux.

Ils ont accès en tout temps aux locaux de la station. Ils vérifient la bonne exécution des dispositions sanitaires en vigueur.

Ces missions s'exercent dans le cadre et respect des conditions générales de fonctionnement de l'établissement prévues dans son règlement intérieur.

Art. 11. — Les animaux importés dans le cadre d'une opération de quarantaine devront être accompagnés de l'original du certificat sanitaire approuvé par les services vétérinaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, rédigé en français et signé par un vétérinaire officiel du pays de départ des animaux, attestant que les exigences sanitaires locales en vigueur sont respectées.

En l'absence de ces documents, les animaux ne pourront être introduits dans l'archipel.

Art. 12. — Les animaux reconnus atteints ou contaminés par une maladie contagieuse ne seront pas admis sur le territoire. Ils pourront être refoulés ou abattus au frais du propriétaire ou de ses ayants droit, sans qu'ils puissent prétendre à indemnité.

Art. 13. — Le transport des animaux depuis leur point d'entrée sur l'archipel et jusqu'aux locaux de la station s'effectue par le moyen le plus direct et sans que ces animaux ne soient mis en contact avec d'autres.

Art. 14. — Les restes d'aliments, la litière et le fumier déchargés du moyen de transport des animaux jusqu'à leur point d'entrée sur le territoire seront éliminés selon une procédure approuvée par les services de l'agriculture.

Art. 15. — Les locaux et le matériel à l'usage des animaux seront nettoyés et désinfectés en tant que de besoin, et obligatoirement avant l'entrée et dès la sortie des animaux mis en quarantaine.

Les matériels introduits ou retirés des locaux de la station seront préalablement nettoyés et désinfectés.

Les moyens ayant servi au transport des animaux seront nettoyés et désinfectés immédiatement après leur utilisation.

Les produits de nettoyage et les désinfectants utilisés devront être agréés par les services de l'agriculture.

Art. 16. — La provenance des aliments et de la litière destinés aux animaux placés en quarantaine est soumise à l'agrément des services de l'agriculture.

Art. 17. — Les animaux soumis à des examens, prélèvements et épreuves de dépistage de maladies contagieuses qui auront présenté un résultat défavorable pourront être abattus, soumis à autopsie et éliminés par une méthode approuvée, aux frais du propriétaire et sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

Tout animal mort au cours de la période de quarantaine pourra être soumis à autopsie.

Art. 18. — La direction générale de la station de quarantaine établira un règlement intérieur de la

quarantaine, compatible avec les prescriptions sanitaires locales et communautaires en vigueur. Ce document sera préalablement soumis à l'avis du directeur des services de l'agriculture.

Art. 19. — Exception faite des annexes, dont l'une à usage de laboratoire et de logement, et des emprises définies par la clôture extérieure, l'accès de la station de quarantaine est interdit à toute personne non nommément autorisée. Les autorisations d'accès seront délivrées par le responsable de la station et soumises à l'accord préalable de la direction des services de l'agriculture. Les modalités d'accès et de sortie seront déterminées par le règlement intérieur.

L'accès de la station est interdit à tous les animaux autres que ceux faisant l'objet des opérations quarantaines.

Art. 20. — A l'issue de la période de quarantaine, l'exportation des animaux vers l'union européenne sera autorisée à condition qu'ils aient satisfait aux mesures prescrites par la communauté européenne;

Art. 21. — L'arrêté préfectoral n° 794 du 8 décembre 1997 portant règlement général et sanitaire de la station de quarantaine de Miquelon est abrogé.

Art. 22. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera (notamment à la direction générale de la station de quarantaine) et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 juin 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 352 du 18 juin 2007 portant mise à jour de l'annexe VI à l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicable aux transport, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la décision 91/482/CEE du conseil européen du 25 juillet 1991 modifiée relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté européenne ;

Vu la décision 97/296/CE de la Commission européenne du 22 avril 1997 modifiée établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche dans l'Union européenne est autorisée pour l'alimentation humaine ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article LO 6414-1-VI prévoyant que « la réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale ne peut-être modifiée qu'après avis du conseil territorial » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 modifié fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine et notamment son article 15 modifié par les arrêtés n° 780 du 21 décembre 1998, n° 992 du 11 mars 2003, n° 320 du 18 juin 2004 et n° 141 du 5 avril 2006 ;

Vu l'avis n° 15 du conseil territorial sur le projet de modification de la réglementation relative aux conditions d'hygiène applicables aux denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine, en date du 5 juin 2007 ;

Considérant que la liste des textes normatifs communautaires de référence figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1987 susvisé portant transposition en droit local de divers règlements, décisions et directives communautaires relatifs aux produits de la pêche et de l'aquaculture, doit être mise à jour, afin de permettre l'exportation vers la communauté européenne des productions traitées à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1987 susvisé, telle qu'introduite par l'arrêté modificatif du 21 décembre 1998, est complétée ainsi qu'il suit :

« Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (en particulier pour le poisson, mercure, cadmium, plomb, dioxines et HAP). »

Art. 2. — L'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1987 susvisé, telle que mise à jour par le présent arrêté et les précédentes modification réglementaires successives, est reproduite intégralement en annexe.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 juin 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

Voir annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 18 juin 2007 portant modification de l'annexe à l'arrêté n° 711 du 6 novembre 2002 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux établissements exportant leurs produits de la mer vers l'Union européenne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 modifié fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 350 du 18 juin 2007 portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes ou aériennes ;

Considérant que le dossier de demande d'extension d'agrément déposé en préfecture par la « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon », pour le traitement de mollusques bivalves préparés frais et congelés, apparaît comme complet et recevable en l'état de l'instruction administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé est complétée et désormais rédigée comme suit :

« Annexe à l'arrêté préfectoral n° 711 du 6 novembre 2002 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux établissements exportant leurs produits de la mer vers l'Union européenne »

Liste des établissements agréés pour l'exportation de produits de la mer vers l'Union européenne :

- « **société Interpêche** », localisée au quai du môle frigorifique (boulevard Constant-Colmay) à Saint-Pierre : agrément sanitaire n° **975-02-01**, délivré pour l'exportation des produits de la pêche ou de l'aquaculture suivants :

- poissons frais, préparés, réfrigérés et congelés ;
- pulpe congelée de poissons.

- « **société des nouvelles pêcheries** », localisée au quai du môle frigorifique (boulevard Constant-Colmay) à Saint-Pierre : agrément sanitaire n° **975-02-03**, délivré pour l'exportation des produits de la pêche ou de l'aquaculture suivants :

- crustacés préparés, transformés et congelés ;
- mollusques préparés, transformés et congelés ;
- œufs de poissons transformés (salés).

- « **Société Nouvelle des Pêches de Miquelon** », localisée rue des Acadiens à Miquelon : agrément sanitaire n° **975-01-02**, délivré pour l'exportation des produits de la pêche ou de l'aquaculture suivants :

- œufs de poissons transformés (salés) ;
- poissons frais, préparés, réfrigérés et congelés ;
- poissons préparés et transformés (salés) ;
- mollusques préparés, transformés et congelés ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 juin 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 386 du 25 juin 2007 autorisant la capture et le transport du poisson, à des fins scientifiques et lors des opérations de restauration du milieu, dans les étangs et cours d'eau de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9, L. 122-1 à L. 122-3, et R. 122 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 212 du 25 avril 2007 portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2007 ;

Vu les demandes formulées par la présidente de l'association « Les joyeux pêcheurs de Miquelon », par le président de l'association « La pêche Sportive de Saint-Pierre/Langlade » et par le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Bénéficiaire de l'autorisation**

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- M. Bruno LETOURNEL ;

- M. Philippe CASADEI ;

en tant que gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- M. Jean-Paul APESTEGUY ;

- M. Laurent JACKMAN ;

- M. Frédéric DISNARD

en tant que gardes de la fédération des chasseurs.

Ils sont autorisés à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Art. 2. — **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La présidente de l'association « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » et le président de l'association « La pêche sportive Saint-Pierre/Langlade » sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Art. 3. — **Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 septembre 2007.

Art. 4. — **Lieu**

Cette autorisation est valable sur l'ensemble des étangs et cours d'eau de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — **Objectifs**

Ces opérations de capture s'insèrent :

- Soit dans des études à des fins scientifiques ;
- Soit lors des interventions d'entretien et de restauration du milieu aquatique nécessitant de

capturer les poissons présents dans la zone de travaux prévus.

Art. 6. — Moyen de capture

Les captures seront réalisées à l'aide d'un engin de pêche électrique, de filets et de bacs appropriés.

Art. 7. — Devenir des captures

Les poissons capturés seront relâchés dans le ruisseau dans lequel ils ont été capturés.

Art. 8. — Droit de pêche

Les bénéficiaires de la présente autorisation ne peuvent l'exercer qu'avec l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Art. 9. — Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Art. 10. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 juin 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 25 juin 2007 mettant en demeure le GIE Exploitation des Carrières de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 486 du 24 août 2006 pour la centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre, et notamment son article 3.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.514-1 I et L.514-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et codifiée au Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 486 du 24 août 2006 accordant au GIE Exploitation des Carrières, une autorisation temporaire d'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu la lettre du 11 juillet 2006 du GIE Exploitation des Carrières sollicitant, pour une durée de 6 mois, l'autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud à titre provisoire ;

Vu le courrier en date du 23 août 2006 du GIE Exploitation des Carrières confirmant son engagement de présenter son dossier d'agrément avant la reprise d'activité de la nouvelle saison 2007 ;

Vu la lettre n° 1237 de M. le préfet en date du 25 août 2006 notifiant l'arrêté du 24 août 2006 susvisé et précisant les délais d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation ;

Vu la lettre n° 724 en date du 10 avril 2007 de M. le préfet rappelant au GIE Exploitation des Carrières, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2006 susvisé ;

Vu le courrier en date du 19 avril 2007 du GIE Exploitation des Carrières transmettant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés à chaud ;

Vu la lettre n° 1105 en date du 25 mai 2006 par lequel M. le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon précisait les principaux compléments ou modifications devant être apportés au dossier, dans un délai de quinze jours, afin de permettre sa recevabilité ;

Vu la réunion du 29 mai 2006 entre les inspecteurs des installations classées, le représentant de la préfecture et M. Tony HELENE, président du GIE Exploitation des Carrières ;

Considérant que ces constats correspondent à l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation classée ;

Considérant qu'en pareille situation, conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 I du Code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'article L.514-1 I du Code de l'environnement, le GIE exploitation des carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon est mis en demeure, sous un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux conditions de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, en déposant auprès du préfet un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier déposé devra être complet et conforme au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié.

Art. 2. — Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il serait fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable d'un recours hiérarchique.

Art. 4. — M. le secrétaire général, M. le directeur de l'équipement, M. l'inspecteur des installations classées, M. le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au GIE Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 juin 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 26 juin 2007 portant réglementation de la vitesse sur la route nationale 1 - route Cléopâtre aux abords de l'accès du chantier de reconstruction du barrage du Goéland.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R 27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu la demande de la Sodépar, en date du 20 juin 2007, relative aux travaux de reconstruction du barrage du Goéland ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié, portant délégation de signature ;

Considérant que la circulation de camions et engins de travaux qui accèderont au chantier de reconstruction du barrage du Goéland pourront générer des perturbations sur un secteur particulièrement fréquenté, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant à l'approche de l'accès au chantier,

Arrête :

Article 1^{er}. — La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 kilomètres/heure sur la RN1 - route de Cléopâtre, sur la longueur comprise entre l'intersection avec la route de la Bellone et 500 mètres au-delà du chemin de l'étang du Goéland.

Art. 2. — L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place des panneaux de signalisation, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle veillera à la maintenance de cette signalisation pendant toute la durée de son chantier.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 juin 2007, pour une durée de 12 mois.

Art. 4. — Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 2007.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Pierre SAVARY



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €

